

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : les co-avocats
principaux pour les parties civiles

Déposé auprès de : la Chambre de la Cour
suprême

Langue : français, original en anglais

Date du document : 24 novembre 2014

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante :

PUBLIC

Classement retenu par la Chambre :

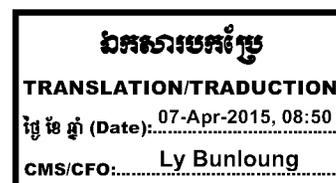
Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**DEMANDES DES CO-AVOCATS PRINCIPAUX POUR LES PARTIES CIVILES
RELATIVES AUX APPELS INTERJETÉS CONTRE LE JUGEMENT DU PREMIER
PROCÈS DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002**

Déposé par

Devant

**Les co-avocats principaux pour les
parties civiles**

La Chambre de la Cour suprême

M^e PICH Ang

M. le Juge KONG Srim, Président

M^e Marie GUIRAUD

M^{me} la Juge A. KLONOWIECKA-MILART

M. le Juge SOM Sereyvuth

M. le Juge C.N. JAYASINGHE

Les co-avocats des parties civiles

M. le Juge MONG Monichariya

M^e CHET Vanly

M. le Juge YA Narin

M^e HONG Kim Suon

M^{me} la juge Florence Ndepele MUMBA

M^e KIM Mengkhy

Destinataires

M^e LOR Chunthy

Bureau des co-procureurs

M^e MOCH Sovannary

M^e SIN Soworn

M^{me} CHEA Leang

M^e SAM Sokong

M. Nicholas KOUMJIAN

M^e VEN Pov

M. YET Chakriya

M^e TY Srinna

M^e Emmanuel ALTIT
M^e Olivier BAHOUAGNE
M^e Patrick BAUDOIN
M^e Laure DESFORGES
M^e Ferdinand DJAMMEN NZEPA
M^e Élodie DULAC
M^e Isabelle DURAND
M^e Françoise GAUTRY
M^e Emmanuel JACOMY
M^e Martine JACQUIN
M^e Michael Y. LIU
M^e Daniel LOSQ
M^e Christine MARTINEAU
M^e Lyma NGUYEN
M^e Mahesh RAI
M^e Julien RIVET
M^e Nushin SARKARATI
M^e Beini YE

M. William SMITH

Les accusés

M. NUON Chea
M. KHIEU Samphan

Les co-avocats de la Défense

M^e SON Arun
M^e Victor KOPPE

M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ
M^e Arthur VERCKEN

I. INTRODUCTION

1. Les co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats principaux ») déclarent par la présente requête leur intention de répondre aux mémoires d'appel qui doivent être déposés par les équipes de défense de Nuon Chea et de Khieu Samphan (la « Défense ») ainsi que par les co-procureurs. Le refus de ce droit de réponse causerait un préjudice substantiel à l'intérêt des parties civiles dans l'appel de même qu'au deuxième procès dans le cadre dossier n° 002.

2. Les parties civiles sont partie distincte au procès et titulaires à ce titre de certains droits. Les co-avocats principaux comptent répondre, entre autres, aux allégations d'erreurs de fait et de droit touchant aux témoignages livrés par les parties civiles. Ils se réservent en outre le droit de déposer des conclusions précisant leur position vis-à-vis du mémoire d'appel des co-procureurs.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 7 août 2014, la Chambre de première instance a rendu son jugement à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (le « Jugement »), déclarant les deux accusés coupables des crimes contre l'humanité d'extermination, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains, et les condamnant l'un comme l'autre à la réclusion à perpétuité¹.

4. Le 29 septembre 2014, Nuon Chea et Khieu Samphan (les « co-accusés ») ont chacun déposé une déclaration d'appel du Jugement, soulevant des erreurs de droit et de fait relatives notamment à la légitimité et à l'équité des procédures, à l'usage de la preuve et à l'homicide volontaire de civils pendant la Phase 1 des déplacements de population².

5. Le 29 septembre 2014, les co-procureurs ont également déposé une déclaration d'appel du Jugement. Présentant les grandes lignes des moyens d'appel qu'ils envisagent de

¹ Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, **E313**, 7 août 2014.

² Voir *Notice of Appeal against the Judgement in Case 002/01*, **E313/1/1**, 29 septembre 2014 (la « Déclaration d'appel de Nuon Chea ») ; Déclaration d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, **E313/2/1**, 29 septembre 2014 (la « Déclaration d'appel de Khieu Samphan »).

faire valoir devant la Chambre de la Cour suprême³, ils affirment que la Chambre de première instance a commis une erreur en ce qu'elle a décidé de ne pas examiner la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune pour se prononcer sur la culpabilité des co-accusés⁴.

6. Le 2 octobre 2014, la Défense de Nuon Chea a déposé une demande en prorogation du délai prescrit et en augmentation du nombre de pages autorisé pour appeler du Jugement⁵, suivie le 6 octobre 2014 par une demande similaire de la part de la Défense de Khieu Samphan⁶. Le 16 octobre 2014, les co-procureurs ont déposé une réponse unique à ces deux demandes⁷, les accusés répliquant respectivement les 20 et 21 octobre 2014⁸. Le 31 octobre 2014, la Chambre de la Cour suprême a fait droit en partie aux demandes des co-accusés relatives au dépôt de leurs mémoires d'appel respectifs⁹.

7. Nuon Chea et Khieu Samphan sont tenus de déposer leurs mémoires le 29 décembre 2014 au plus tard, tandis que les co-procureurs doivent déposer le leur le 28 novembre 2014¹⁰. La Chambre de la Cour suprême a également ordonné aux co-procureurs de déposer leur réponse unique au plus tard 30 jours après la notification des versions en khmer des mémoires d'appel de Nuon Chea et de Khieu Samphan, la dernière en date de ces notifications étant déterminante à cet égard¹¹.

³ Déclaration d'appel des co-procureurs concernant une décision rendue dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, **E313/3/1**, 29 septembre 2014 (la « Déclaration d'appel des co-procureurs »).

⁴ Déclaration d'appel des co-procureurs, par. 6 à 8.

⁵ Deuxième demande visant à obtenir une prorogation de délai et l'autorisation de dépasser le nombre de pages autorisé pour le dépôt des mémoires dans le cadre de l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, **F6**, 2 octobre 2014.

⁶ Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân aux fins de prorogation du délai et d'extension du nombre de pages du mémoire d'appel, **F7**, 6 octobre 2014.

⁷ Réponse et demande des co-procureurs relatives à la prorogation du délai et à l'augmentation du nombre de pages autorisé pour les écritures dans le cadre de l'appel du jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, **F7/1**, 16 octobre 2014.

⁸ *Reply to Co-Prosecutors' Response Concerning Page and Time Extensions in Connection with Appeal Briefs*, **F7/1/1**, 20 octobre 2014 ; Réplique et réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân aux « *Co-Prosecutors' Response and Request on Case 002/01 Appeal and Response Briefs Extensions* », **F7/1/2**, 21 octobre 2014.

⁹ *Decision on Motions for Extension of Time and Page Limits for Appeal Brief and Responses*, **F9**, 31 octobre 2014 (la « Décision du 31 octobre 2014 relative au dépôt des écritures en appel »).

¹⁰ Décision relative au dépôt des mémoires d'appel, par. 23.

¹¹ Ibid., par. 23.

III. DISCUSSION

A. Les parties civiles sont en droit de répondre aux griefs d'appel de la Défense

8. La règle 105 du Règlement intérieur dispose que les parties civiles peuvent [uniquement] relever appel du jugement en ce qui concerne la décision relative aux réparations et, à condition que les co-procureurs aient fait appel, en ce qui concerne la question de la culpabilité¹². Si le droit d'appel des parties civiles est ainsi limité, aucune restriction de cet ordre n'est imposée à leur droit de répondre aux mémoires d'appel déposés par les autres parties au procès.

9. Les CETC ont pour principe fondamental de veiller à la garantie des droits des victimes *au cours de toute la procédure*¹³. La Loi relative aux CETC, le Règlement intérieur et les directives pratiques doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts non seulement des suspects, des accusés et des personnes mises en examen, mais aussi des victimes¹⁴. Une partie civile constituée devant les CETC est une victime dont la constitution de partie civile a été déclarée recevable par les co-juges d'instruction ou par la Chambre préliminaire¹⁵.

10. Les parties civiles sont une partie à la procédure tout comme les accusés et les co-procureurs¹⁶, et les CETC ont pour obligation de préserver l'équilibre des droits des parties¹⁷. En l'occurrence, tant les co-procureurs que les co-accusés ont déposé leurs déclarations d'appel. Ces écritures sont susceptibles de donner lieu à des décisions de la Chambre de la Cour suprême affectant les droits des parties civiles au regard du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, et pouvant également avoir des implications pour le deuxième procès dans le cadre de ce dossier.

¹² Règlement intérieur, règle 105 1) c).

¹³ Ibid., règle 21 1 c) (non souligné dans l'original).

¹⁴ Ibid., règle 21.

¹⁵ Ibid., p. 82, « Partie civile ».

¹⁶ Ibid., p. 82, « Partie ».

¹⁷ Ibid., règle 21 1) a).

11. Une des fonctions principales des co-avocats principaux est de représenter les intérêts du collectif de parties civiles « au stade du procès et à tout stade ultérieur »¹⁸. Si le paragraphe 3 de la règle 12 du Règlement intérieur portant organisation interne de la représentation des parties civiles se limite au stade du procès, la règle met par ailleurs l'accent sur la nécessité pour les co-avocats principaux d'assurer la bonne représentation des parties civiles au procès et *à tout stade ultérieur*¹⁹.

12. En fait, sauf pour la restriction apportée par la règle 105 du Règlement intérieur, l'action civile qui consiste à participer « aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC »²⁰ s'étend bien, lorsqu'elle est considérée à la lumière de l'article 36 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, aux appels portés devant la Chambre de la Cour suprême²¹. Les co-avocats principaux font dès lors valoir qu'à défaut d'une interdiction explicite, les parties civiles sont en droit de répondre aux mémoires d'appel déposés par la Défense auprès de la Chambre de la Cour suprême.

13. Sur les 223 moyens d'appel énumérés dans la Déclaration d'appel de Nuon Chea, environ 80 se rapportent directement à divers types de témoignages fournis par les parties civiles, notamment à l'usage qui a été fait de tels éléments versés aux débats sous la forme de dépositions²², de procès-verbaux d'audition²³, de demandes de constitution de partie civile²⁴,

¹⁸ Ibid., règle 12 *ter* 5) b).

¹⁹ Voir *ibid.*, règles 12 *ter* 1) et 12 *ter* 5) b) (non souligné dans l'original).

²⁰ Ibid., règle 23 1) a).

²¹ Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 27 octobre 2004, art. 36 (nouveau).

²² Moyen 48 (Denise Affonco, D22/36); Moyens 49, 134 et 170 (Pin Yathay, D22/3649); Moyen 78 (Yim Sovann, D22/109); Moyen 80 (Mom Samoeurn, D22/11); Moyen 81 (Chum Sokha, D22/110); Moyen 120 (Lay Bony, D22/111); Moyens 115 et 161 (Pech Srey Phal, D22/209); Moyen 169 (Toeng Sokha, D22/3286).

²³ Moyen 50 (Khoem Nareth, D22/92); Moyen 51 (Sot Sem, D22/106); Moyens 52 et 111 (Seang Chan, D22/121); Moyen 53 (Khiev Horn, D22/65); Moyen 99 (Khen Sok, D22/78); Moyen 127 (Chum Sokha, D22/110); Moyen 158 (Kong Vach, D22/131).

²⁴ Moyen 55 (Sot Sem, D22/106); Moyen 56 (Pok Sa Em, D22/247); Moyen 57 (Suong Khit, D22/309); Moyen 58 (Mea Chhin, D22/39); Moyen 59 (Sen Sophon, D22/1232); Moyen 60 (Chey Yeun, D22/1242); Moyens 61, 90 et 105 (Pal Rattanak, D22/1341); Moyen 62 (Yann Nhar, D22/2751); Moyen 64 (Meas Mut, D22/161); Moyens 65 et 129 (Beng Boeun, D22/222); Moyen 68 (Khoem Naret, D22/92); Moyen 70 (Hum Ponak, D22/350); Moyen 83 (Meas Saran, D22/118); Moyen 84 (Morm Phai Buon, D22/1968); Moyen 85 (Kung Narin, D22/524); Moyen 89 (Phuong Phalla, D22/345); Moyens 91 et 141 (Ly Ream, D22/2690); Moyens 95 et 142 (Sam Pha, D22/2953); Moyen 96 (Sen Virak, D22/35); Moyen 103 (Eam Tres, D22/1239); Moyen 104 (Both Soth, D22/1240); Moyen 112 (Sau Sary, D22/2499); Moyen 118 (Rou Ren, D22/129); Moyen 121 (Chhor Dana, D22/2); Moyen 138 (Phat Han, D22/343); Moyens 143 et 152

de témoignages relatifs à l'incidence des crimes sur les victimes²⁵, de déclarations recueillies par le DC-CAM²⁶ et de plaintes de victimes²⁷.

14. À cela s'ajoute la contestation générale de l'usage erroné que la Chambre de première instance aurait fait des demandes de constitution de partie civile et des plaintes de victimes sans en avoir adéquatement ou correctement apprécié la valeur probante²⁸.

15. Parmi les erreurs ainsi reprochées, le Moyen 34 concerne directement les parties civiles en ce qu'il vise l'admissibilité et la valeur probante que la Chambre de première instance a reconnues aux témoignages de parties civiles²⁹. Sous ce moyen, grief est également fait à la Chambre de première instance de s'être fondée à tort, dans tout son Jugement, sur des témoignages relatifs à l'incidence des crimes sur les victimes pour établir la véracité des faits ainsi rapportés.

16. La Défense de Nuon Chea soulève également des erreurs en ce qui concerne la légitimité et l'équité de la procédure de première instance, notamment en ce qui concerne le droit de l'accusé de mettre à l'épreuve les témoignages à charge³⁰, ceux-ci comprenant, entre autres, des procès-verbaux d'audition, des demandes de constitution de partie civile et des témoignages relatifs à l'incidence des crimes sur les victimes.

17. La Défense de Khieu Samphan se plaint de façon similaire de l'utilisation qui a été faite de témoignages relatifs à l'incidence des crimes sur les victimes³¹, de l'admission et de l'utilisation de procès-verbaux d'audition en lieu et place de dépositions à la barre³², et de

(Soth Navy, D22/2090) ; Moyen 147 (Toch Monin, D22/16) ; Moyen 158 (Kong Vach, D22/131) ; Moyen 159 (San Mom, D22/2800) ; Moyen 167 (Dy Roeun, D22/2068).

²⁵ Moyen 77 (Chheng Eng Ly) ; Moyen 79 (Thouch Phandarasar, D22/189) ; Moyen 133 (Seng Sivutha, D22/3804) ; Moyen 156 (Bay Sophany) ; Moyen 160 (Chan Socheat, D22/3858) ; Moyen 162 (Aun Phally).

²⁶ Moyen 102 (Khat Khe) ; Moyen 139 (Chim Morn).

²⁷ Moyen 63 (Ean Teang) ; Moyen 71 (Phuong Mom) ; Moyens 72 et 94 (Sun Henri) ; Moyens 92 et 128 (Tieng Sokhom) ; Moyen 93 (Chou Kim Lan) ; Moyen 106 (Prum Sokha) ; Moyen 107 (Mey Nary) ; Moyen 113 (Kim Sarou) ; Moyen 114 (Sao Theoun) ; Moyen 117 (Phan Yim) ; Moyen 144 (Loas Vannan) ; Moyen 145 (Preab Ken) ; Moyens 146 et 153 (Kem Kuon) ; Moyen 164 (Treh Eal).

²⁸ Voir Déclaration d'appel de Nuon Chea, Moyen 32 iv). Voir aussi Moyen 35.

²⁹ Déclaration d'appel de Nuon Chea, Moyen 34.

³⁰ Voir Déclaration d'appel de Nuon Chea, Moyens 11, 28 et 29.

³¹ Déclaration de Khieu Samphan, par. 23.

³² Ibid., par. 22.

l'admission de telles déclarations sans contre-interrogatoire³³. Elle soulève des erreurs quant à la définition et à l'existence en droit de l'entreprise criminelle commune, en particulier de sa forme élargie, en 1975³⁴, et quant à la qualification de crime contre l'humanité retenue pour les faits relevant de la Phase 1 des déplacements de population, de Tuol Po Chrey et de la Phase 2 des déplacements de population³⁵.

18. Les co-avocats principaux font valoir que ces erreurs, en particulier celles alléguées par les deux accusés quant aux éléments des crimes contre l'humanité et aux infractions qui les constituent, concernent les parties civiles dans la mesure où les éléments de preuve fournis par celles-ci ont servi de base aux conclusions de fait et de droit dégagées par la Chambre de première instance en la matière³⁶.

19. Nonobstant le bien-fondé d'un jugement, chaque appel donne lieu à une nouvelle phase de la procédure pénale qui a le potentiel d'amener la juridiction de degré supérieur à infirmer le verdict et / ou à requalifier les faits. En tout état de cause, le fait de refuser à une partie au procès le droit de répondre à ce stade est susceptible de nuire non seulement à l'intérêt des parties civiles du dossier n° 002, mais aussi à l'esprit, si cher aux CETC, de la participation des victimes au processus judiciaire.

B. Les parties civiles se réservent le droit de déposer des conclusions précisant leur position vis-à-vis du mémoire d'appel des co-procureurs

20. Les co-procureurs ne contestent pas le dispositif du Jugement, mais demandent une mesure déclaratoire concernant l'applicabilité devant les CETC de l'entreprise criminelle commune de la troisième catégorie en tant que forme de participation engageant la responsabilité pénale³⁷. Ils sollicitent l'avis de la Chambre de la Cour suprême à ce sujet, faisant valoir qu'il est nécessaire que celle-ci « donne une orientation juridique à la Chambre de première instance qui, compte tenu du champ particulièrement limité des appels

³³ Ibid., par. 55.

³⁴ Ibid., par. 44.

³⁵ Ibid., par. 99 et 100 (Phase 1 des mouvements de population), par. 112 et 113 (Tuol Po Chrey), par. 130 et 131 (Phase 2 des mouvements de population).

³⁶ Voir aussi Déclaration d'appel de Nuon Chea, Moyens 172 à 175 (meurtre et extermination) ; Moyens 179 à 182 (autres actes inhumains sous la forme de transferts forcés) ; Moyens 183 à 185 (disparitions forcées) ; Moyens 186 à 188 (traitement du « peuple nouveau ») ; Moyens 190 à 197 (persécution).

³⁷ Voir Déclaration d'appel des co-procureurs, par. 2-3 et 10.

immédiats au cours des débats au fond devant les CETC, ne serait autrement jamais en mesure d'appliquer la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune en raison, dans la pratique, de son impossibilité de satisfaire à l'obligation d'informer à l'avance les Accusés des modes de participation dont ils doivent répondre »³⁸.

21. Par la présente, les co-avocats principaux informent la Chambre de la Cour suprême qu'ils se réservent le droit de déposer des conclusions précisant leur position vis-à-vis du mémoire d'appel des co-procureurs, afin que leur avis soit effectivement représenté alors que la question reste soumise à l'examen en appel du premier procès dans le cadre du dossier n° 002.

C. Il est dans l'intérêt de la justice que les parties civiles disposent pour répondre aux mémoires d'appel d'un calendrier similaire à celui qui est accordé aux autres parties

22. La Directive pratique relative au dépôt des documents fixe à 10 jours le délai de dépôt des réponses devant la Chambre de la Cour suprême³⁹. La règle 39 du Règlement intérieur autorise toutefois les juges à fixer les délais de dépôt en appel compte tenu des circonstances de l'espèce⁴⁰, et à les proroger à la demande de la partie concernée⁴¹.

23. La Directive pratique dispose en outre que les délais commencent à courir à partir du premier jour suivant le jour de la notification du document en khmer et une autre langue officielle des CETC⁴². Comme relevé par la Chambre de la Cour suprême dans sa Décision du 31 octobre 2014 relative au dépôt des écritures en appel, « [l]a version en khmer de tout document déposé devant les CETC est [...] une composante cruciale de la procédure de cette juridiction, les éléments internationaux et nationaux de chaque organe devant travailler ensemble »⁴³.

24. Les co-avocats principaux sont tenus d'assurer l'organisation efficace de la représentation des parties civiles au stade du procès de première instance et à tout stade

³⁸ Ibid., par. 9.

³⁹ Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, Rev. 8 (la « Directive pratique »), art. 8.3.

⁴⁰ Règlement intérieur, règle 39 2).

⁴¹ Ibid., règle 39 4) a).

⁴² Directive pratique, art. 7.1 et 8.5.

⁴³ Décision du 31 octobre 2014 relative au dépôt des écritures en appel, par. 21.

ultérieur, de même que l'équilibre des droits de toutes les parties et la rapidité du procès⁴⁴. Les co-avocats principaux font valoir qu'il serait dans l'intérêt des parties civiles, pour les raisons présentées ci-dessus, de même que dans l'intérêt de la bonne administration du temps de la juridiction, qu'ils puissent répondre aux mémoires d'appel selon le calendrier fixé par la Chambre de la Cour suprême dans sa Décision du 31 octobre 2014 relative aux dépôts des écritures en appel⁴⁵.

25. En l'espèce, il est vital que les parties civiles et leurs représentants aient l'occasion de comprendre les divers moyens d'appel soulevés par la Défense et les co-procureurs et de se former un avis à leur sujet avant de répondre aux mémoires d'appel. Ce n'est pas seulement le cas pour les mémoires d'appel de la Défense qui contiendront des argumentations analytiques détaillées à l'appui des erreurs de droit et de fait reprochées au Jugement, mais aussi pour celui des co-procureurs qui s'appuiera sur maintes considérations subtiles relatives au droit international et à sa théorie.

26. Comme le co-avocat principal cambodgien et une bonne majorité des avocats des parties civiles travaillent en khmer, ils seraient en mesure de contribuer au travail de réponse une fois que la version en khmer des mémoires aura été mise à disposition. Les co-avocats principaux pour les parties civiles ne pourraient véritablement discuter des appels avec les parties civiles et leurs représentants qu'après avoir reçu la version en khmer des mémoires d'appel. Si cette demande n'était pas accueillie, les parties civiles en subiraient un préjudice substantiel et injustifié.

27. Au vu de ce qui précède, les co-avocats principaux demandent que leur soit accordé, pour déposer leur mémoire unique en réponse aux mémoires d'appel de la Défense, un délai de 30 jours à dater de la dernière des notifications en khmer desdits mémoires.

28. Les co-avocats principaux font valoir que cette disposition servira l'intérêt des parties civiles en tant qu'acteur à part égale du processus judiciaire, sans pour autant compromettre le bon déroulement et la prompte résolution de la procédure d'appel engagée devant la Chambre de la Cour suprême.

⁴⁴ Règlement intérieur, règle 12 *ter* 1).

⁴⁵ Décision du 31 octobre 2014 relative au dépôt des écritures en appel, par. 23.

D. L'augmentation du nombre de pages dont les parties civiles disposent pour rédiger leur mémoire en réponse est justifiée par le temps et l'espace nécessaires pour présenter valablement leurs conclusions

29. Selon la Directive pratique, sauf dispositions contraires, un document déposé auprès de la Chambre de la Cour suprême ne peut contenir plus de 30 pages en anglais ou en français⁴⁶. La Chambre de la Cour suprême a accordé une augmentation du nombre de pages à la Défense, au motif que les appels « seront de grande ampleur et ne pourront être valablement plaidés que s'il leur est accordé suffisamment de temps et d'espace⁴⁷. Conséquemment, une augmentation proportionnelle a aussi été accordée aux co-procureurs pour déposer leur réponse unique à ces appels⁴⁸.

30. Les co-avocats principaux ne répondront pas à chaque moyen d'appel formé par la Défense. Ils se limiteront à ceux qui affectent les droits et intérêts des parties civiles. Il ressort d'un examen préliminaire des moyens annoncés dans les déclarations d'appel de la Défense que plus de cent d'entre eux affectent directement les parties civiles. Selon une estimation prudente, ce nombre représenterait à peu près le tiers de l'ensemble des moyens d'appel que la Défense entend présenter.

31. Les co-avocats principaux sont conscients du fait que certains de ces moyens se répètent dans les deux déclarations d'appel et / ou portent sur les mêmes conclusions du Jugement⁴⁹.

32. Sur la base de cette estimation, les co-avocats principaux considèrent qu'un supplément de 60 pages aux 30 pages déjà acquises serait approprié. Ils disposeraient ainsi de 90 pages pour répondre aux deux mémoires d'appel de la Défense totalisant 520 pages.

⁴⁶ Directive pratique, art. 5.2.

⁴⁷ Décision du 31 octobre 2014 relative au dépôt des écritures en appel, par. 13.

⁴⁸ Ibid., par. 17. Voir également ibid, dispositif (stipulant que « la réponse unique des co-procureurs ne peut compter plus de 280 pages, la version en khmer de ce mémoire n'étant soumise à aucune limite de longueur »).

⁴⁹ Voir, par exemple, moyens visant l'utilisation des témoignages relatifs à l'incidence des crimes sur les victimes – Déclaration d'appel de Nuon Chea, Moyen 34, et Déclaration d'appel de Khieu Samphan, par. 23 ; moyens visant le droit relatif aux crimes contre l'humanité – Déclaration d'appel de Nuon Chea, Moyens 45 à 47, et Déclaration d'appel de Khieu Samphan, Moyens 42 et 43 ; moyens visant l'entreprise criminelle commune – Déclaration d'appel des co-procureurs, et Déclaration d'appel de Nuon Chea, Moyen 198.

E. La longueur et la complexité du mémoire en réponse des parties civiles justifient son dépôt en une seule langue, moyennant traduction à suivre dès que possible

33. En cas de circonstances exceptionnelles, l'article 7.2 de la Directive pratique permet à la Chambre de la Cour suprême d'autoriser une partie à déposer un document dans un premier temps en anglais ou en français, à condition qu'une traduction en khmer soit déposée dès que possible. Les co-avocats principaux font valoir qu'il existe en l'espèce des circonstances exceptionnelles justifiant le dépôt des mémoires en réponse des parties civiles en anglais ou en français d'abord, la traduction en khmer devant suivre. La situation actuelle est exceptionnelle étant donné que les mémoires en réponse devront être rédigés en même temps que se poursuivront les travaux du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, et qu'ils devront être examinés dans les meilleurs délais. Comme indiqué plus haut, les mémoires des parties civiles répondront de façon complète aux appels interjetés par la Défense, et le délai disponible pour ce faire sera très court.

34. C'est pourquoi les co-avocats principaux demandent à la Chambre de la Cour suprême de leur accorder l'autorisation, en vertu de l'article 7.2 de la Directive pratique, de déposer leurs mémoires en réponse en une seule langue, la traduction en khmer devant suivre dès que possible. Ils font valoir que cette mesure n'irait pas à l'encontre du déroulement rapide de la procédure.

35. En conclusion, la possibilité pour les co-avocats principaux de répondre aux mémoires d'appel de la Défense et des co-procureurs tout en bénéficiant pour ce faire d'une augmentation du nombre de jours et de pages prescrits ainsi que de l'autorisation de déposer en une seule langue pour commencer, est dans le meilleur intérêt de toutes les parties et répond au mieux aux besoins d'une procédure rapide dans le contexte unique des CETC.

IV. MESURES DEMANDÉES

POUR CES RAISONS, les parties civiles demandent que plaise à la Chambre de la Cour suprême :

- 1) **PERMETTRE** aux co-avocats principaux de déposer une réponse unique aux mémoires d'appel de la Défense au plus tard 30 jours après la notification de ceux-ci en khmer et en anglais ou en français ;

- 2) **PRENDRE ACTE** de ce que les co-avocats principaux se réservent le droit de déposer des conclusions précisant leur position vis-à-vis du mémoire d'appel des co-procureurs au plus tard 30 jours après la notification de celui-ci en Khmer et en anglais ou en français ;
- 3) **ACCORDER** aux co-avocats principaux 60 pages supplémentaires pour rédiger en anglais ou en français, notes de bas de page comprises, leur réponse unique aux mémoires d'appel de la Défense ;
- 4) **ACCORDER** aux co-avocats principaux l'autorisation de déposer leurs conclusions en une seule langue, la traduction en khmer devant suivre dès que possible.

Date	Nom	Lieu	Signature
24 novembre 2014	PICH ANG Co-avocat principal	Phnom Penh	(Signé)
	Marie GUIRAUD Co-avocate principale	Phnom Penh	(Signé)